



AMC "CHIRURGIE"

Règlement des Examens Facultaires de Chirurgie

Section I : Considérations générales

Article 1 : Sur mandat de la Faculté de Médecine de l'Université de Genève (ci-après la Faculté), le Département de Chirurgie (ci-après le Département) organise les examens facultaires de cette branche préalables à la présentation de l'Examen Fédéral de Médecine Humaine (EFMH) prévu par la Loi sur les Professions Médicales.

Article 2 : L'examen facultaire de Chirurgie se compose d'un examen qualifiant et d'un examen sanctionnel. La réussite de l'examen qualifiant doit être obtenue afin de pouvoir se présenter à l'examen sanctionnel de Chirurgie. La réussite de l'examen sanctionnel est impérative pour pouvoir se présenter à l'EFMH.

Article 3 : L'examen sanctionnel de chirurgie doit être réussi avec une note minimale de 4, selon art 31, section 1 du règlement d'études.

Section II : Examen qualifiant

Article 4 : L'examen qualifiant se déroule selon le système du «portfolio», prenant la forme d'un cahier de stage (Annexe 1).

Article 5 : Le cahier de stage est élaboré durant le stage d'Apprentissage en Milieu Clinique (AMC) de Chirurgie se déroulant durant les 1^{ère} et 2^{ème} années Master du curriculum d'études.

Article 6 : L'objectif général du stage consiste à offrir aux étudiants un premier contact clinique avec les pathologies chirurgicales qu'ils ont étudiées théoriquement durant leurs 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} années. Durant ce stage, les étudiants apprendront à faire une anamnèse complète et un examen clinique approfondi. Ils s'entraîneront à rédiger un dossier médical complet. Il leur sera demandé de participer aux activités chirurgicales de salle d'opération, ainsi qu'aux tâches quotidiennes de la vie hospitalière, telles que visite au lit des malades et colloques.

Article 7 : Le stage AMC de chirurgie dure 8 semaines. Il est séparé en 2 modules de 4 semaines se déroulant dans 2 Services différents du Département de Chirurgie afin de donner aux étudiants une vision plus large des branches chirurgicales. L'un de ces 2 modules se déroule obligatoirement dans le Service de Chirurgie Viscérale ou de Chirurgie Orthopédique, qui regroupent la plus grande quantité et variété de pathologies chirurgicales. Le second module se déroule dans l'un des services suivants : Chirurgie Cardio-Vasculaire, Chirurgie Thoracique, Chirurgie Urologique, Chirurgie Plastique, Reconstructive & Esthétique, Chirurgie Maxillo-Faciale & Buccale. Des stages similaires sont aussi organisés dans des hôpitaux suisses partenaires.

Article 8 : Chaque étudiant sera attribué à une unité clinique. L'étudiant sera directement dépendant d'un interne et d'un chef de clinique. Il suivra l'interne durant toutes les tâches quotidiennes et interagira continuellement avec lui. L'étudiant présentera de manière régulière ses entrées à l'interne et au chef de clinique. Le chef de clinique auquel l'étudiant a été attribué sera son tuteur de stage. L'étudiant aura donc 2 tuteurs successifs durant les 2 modules successifs de l'AMC de chirurgie.

Article 9 : L'examen qualifiant sera considéré comme réussi si les 2 modules du stage AMC sont validés. Les cahiers de stage seront collectés en fin de stage et seront pris en compte pour l'évaluation finale et la validation de l'AMC de Chirurgie.

Le stage sera validé séparément par les tuteurs et les responsables d'AMC des 2 services dans lesquels l'étudiant a passé son stage.

La validation sera faite sur la base des éléments consignés dans le cahier de stage.

La validation de l'AMC de Chirurgie constitue la réussite de l'examen qualifiant de chirurgie.

Article 10 : Le Département transmet à la Faculté le résultat de l'examen qualifiant au terme de chaque période de 8 semaines d'AMC.

Article 11 : Si l'un des 2 modules du stage n'est pas validé, le responsable AMC de la branche chirurgicale en question décidera des mesures correctives à apporter. Ceci peut aller au maximum jusqu'à la répétition intégrale du module, au terme duquel il devra être validé selon les dispositions de l'Article 12 point 6 du règlement facultaire en référence.

Section III : Examen sanctionnel

Article 12 : L'examen sanctionnel de Chirurgie se déroule sous forme d'une interrogation orale de l'étudiant à propos d'un cas clinique représenté par un patient réel. Le déroulement de l'examen est consigné par écrit par les examinateurs dans un protocole d'examen (Annexe 2).

Article 13 : L'examen sanctionnel de Chirurgie se déroule chaque année en 2 sessions annuelles, à 2 dates fixées en accord entre le Département et la Faculté. Une demi-volée d'étudiant, à laquelle s'ajoutent d'éventuels candidats devant repasser l'examen suite à un échec, présente donc l'examen sanctionnel à chaque session. Le Département est responsable de l'organisation des sessions.

Article 14 : Les cas cliniques d'examens (patients réels) peuvent provenir de chacune des spécialités de la chirurgie faisant l'objet d'un module dans l'AMC de Chirurgie. Le diagnostic du cas clinique et la spécialité à laquelle il appartient sont consignés dans le protocole d'examen.

Article 15 : Les spécialités des cas cliniques représentant les sujets d'examen sont tirées au sort 15 minutes avant l'examen afin d'éviter une préparation ciblée de l'examen et donc de garantir l'équité de l'examen.

Article 16 : L'étudiant est interrogé par 2 examinateurs agréés par la Faculté. L'examineur principal est un spécialiste du domaine ou attaché au service dont provient le cas clinique examiné. Le second examinateur est obligatoirement attaché à un autre service, et veillera à ce que les questions de l'examineur principal n'impliquent pas des connaissances par trop spécialisées. Les noms et spécialités des 2 examinateurs sont consignés dans le protocole d'examen.

Article 17 : L'examen se déroule en plusieurs phases. Une première phase d'anamnèse, une seconde phase d'examen clinique, une troisième phase de discussion du cas. Les 2 premières phases ont lieu en présence des examinateurs et du patient. La troisième phase peut se dérouler en l'absence du patient si sa présence n'est pas essentielle.

Article 18 :

§1. Les champs d'appréciation suivants seront évalués :

- Comportement et attitude générale envers le patient
- Anamnèse actuelle
- Recherche des antécédents personnels
- Examen clinique réalisé de façon systématique et logique (la planification théorique de l'examen clinique est jugée)
- Examen clinique réalisé de façon adéquate (la réalisation technique de l'examen clinique est jugée)
- Présentation systématique et logique du cas
- Elaboration d'un diagnostic différentiel
- Discussion du cas et proposition d'examens paracliniques
- Interprétation des résultats des examens paracliniques nécessaires et demandés
- Elaboration d'un diagnostic final
- Proposition de mesures thérapeutiques et évaluation du pronostic

§2. Les champs d'appréciation seront notés de 1 à 6 d'un commun accord par les 2 examinateurs. Toute note inférieure à 4 pour chacun des champs évalués devra être justifiée par écrit par un commentaire succinct et précis dans le protocole d'examen.

§3. Une note d'appréciation globale sera calculée en prenant la moyenne arrondie des notes de chaque champ, et constituera la note finale de l'examen.

Article 19 : Une note finale comprise entre 4 et 6 constitue une réussite de l'examen. Une note comprise entre 1 et 3 constitue un échec.

Article 20 : Le Département transmet à la Faculté le résultat de l'examen au terme de chaque session d'examen définie à l'Article 13.

Article 21 : La Faculté détermine selon le règlement facultaire si un étudiant doit se représenter à l'examen sanctionnel de chirurgie, comme prévu à l'Article 3. Le cas échéant, le Département inscrira l'étudiant à la prochaine session d'examen prévue. La Faculté détermine le nombre maximum de tentatives de se présenter à l'examen sanctionnel de Chirurgie.

Section IV : Modalités d'application

Article 22 : Le présent règlement a été élaboré par un groupe de travail du Département de Chirurgie et adopté dans la séance du Bureau du Département de Chirurgie.

Article 23 : Le présent règlement a été entériné par la Commission des Examens Master et le Comité du programme master en septembre 2010.

Article 24 : Le présent règlement peut être modifié par le Département de Chirurgie sur initiative propre ou sur demande de la Faculté. Toute nouvelle version de ce règlement devra être adoptée par le Bureau du Département de Chirurgie ainsi que par la Commission des Examens Master et le Comité du programme master.